

**Bruxelles, le 1^{er} juillet 2026
(OR. en)**

11314/26

**VISA 73
MIGR 187
RELEX 929
COAFR 207
COMIX 162
CH
IS
LI
NO**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision d'exécution du Conseil suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Guinée - Adoption

1. Le 15 juillet 2025, la Commission a soumis une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Guinée¹.
2. Lors de la réunion que le groupe "Visas" a tenue le 19 septembre 2025, la Commission a présenté la proposition et un premier échange de vues a eu lieu sur celle-ci. La coopération de la Guinée en matière de réadmission a fait l'objet d'une évaluation régulière lors des réunions du groupe "Intégration, migration et éloignement" (IMEX éloignement), notamment le 16 juillet 2025, les 30 et 31 octobre 2025 et le 13 janvier 2026. Au cours de ces discussions, le niveau de coopération de la Guinée en matière de réadmission a généralement été jugé insuffisant.

¹ 11613/25.

3. Compte tenu de cette coopération insuffisante, le groupe IMEX éloignement a décidé, lors de sa réunion du 9 juin 2026, d'inviter le groupe "Visas" à approuver la proposition concernant les mesures restrictives en matière de visas à l'encontre de la Guinée. La proposition a ensuite été approuvée lors de la réunion du groupe "Visas" du 25 juin 2026.
4. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
5. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision d'exécution susvisée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 11169/26.

La décision d'exécution sera publiée au Journal officiel conformément aux règles applicables.
